



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

**Préfecture des Alpes-Maritimes  
Direction des Relations avec les  
Collectivités Locales  
Bureau des Affaires Juridiques  
et de la Légalité**

YAG/

**Communes d'ANTIBES, BIOT, VALBONNE et VALLAURIS**

**Projet d'aménagement d'un transport en commun en site propre  
pour le « Bus tram »**

**Autorité expropriante : la Communauté d'agglomération Sophia Antipolis**

ARRETE DECLARATIF d'UTILITE PUBLIQUE  
emportant mise en compatibilité des Plan Locaux d'urbanisme des communes  
d'ANTIBES et de BIOT

*Le préfet des Alpes- Maritimes  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier dans l'Ordre national du Mérite*

- VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, et notamment ses articles L. 11-1-1 1°, L. 11-4 ;
- VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 122-1, L. 123-1 et s. et R. 123-1 et s. ;
- VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 123-14 et R. 123-23-1, et son article L. 300-2 ;
- VU la délibération du bureau de la Communauté d'agglomération Sophia Antipolis du 27 juin 2011 dressant le bilan de la concertation publique relative à l'opération d'aménagement du bus- tram Antibes-Sophia qui s'est déroulée du 2 mai au 10 juin 2011 ;
- VU la délibération du bureau de la Communauté d'agglomération Sophia Antipolis du 14 mai 2012 approuvant le recours à la procédure d'expropriation des terrains d'assiette nécessaires à l'aménagement du bus tram Antibes Sophia Antipolis et autorisant le président à solliciter l'ouverture des enquêtes publiques réglementaires ;
- VU la délibération du bureau de la Communauté d'agglomération Sophia Antipolis du 24 septembre 2012 approuvant le dossier réglementaire correspondant ;
- VU le courrier du président de la Communauté d'agglomération Sophia Antipolis du 30 mai 2012 transmettant les dossiers correspondants et sollicitant l'ouverture des dites enquêtes publiques ;

VU les pièces du dossier, comportant notamment une étude d'impact et une étude des incidences NATURA 2000 ;

VU l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites du 19 septembre 2012 ;

VU le procès-verbal de l'examen conjoint des personnes publiques associées du 25 septembre 2012 ;

VU l'avis de l'autorité environnementale du 15 octobre 2012 ;

VU la décision n° E12000086/06 du 26 octobre 2012 de la présidente du tribunal administratif de Nice, désignant M. Jean-Claude CADIER, architecte, en qualité de commissaire enquêteur, ainsi que M. Claude TILLIER, inspecteur honoraire à l'équipement, en retraite, en qualité de commissaire enquêteur suppléant ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 novembre 2012 prescrivant sur le territoire des communes d'Antibes, Biot, Valbonne et Vallauris l'ouverture des enquêtes publiques conjointes, préalable à déclaration d'utilité publique, parcellaire et emportant mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme des communes d'Antibes et de Biot, relatives au projet d'aménagement d'un transport en commun en site propre pour le bus tram, du 6 décembre 2012 au 17 janvier 2013 inclus ;

VU les exemplaires des 19 novembre et 8 décembre 2012 du quotidien "Nice- Matin", les exemplaires des 16 novembre et 7 décembre 2012 de l'hebdomadaire « la Tribune », portant insertion de l'avis d'enquête publique ;

VU les certificats d'affichage respectivement des maires d'Antibes des 20 novembre 2013 et 18 janvier 2013, de Biot du 23 janvier 2013, de Valbonne du 19 novembre 2012 et de Vallauris du 20 janvier 2013 ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur du 18 février 2013 sur l'utilité publique du projet et sur la mise en compatibilité des PLU des communes d'Antibes et de Biot ;

VU la délibération du 14 mars 2013 du conseil municipal d'Antibes se prononçant favorablement sur la mise en compatibilité du PLU de la commune dans le cadre du projet de bus tram Antibes-Sophia Antipolis ;

VU la délibération du 27 mars 2013 du conseil municipal de Biot donnant un avis favorable à la mise en compatibilité du PLU de la commune dans le cadre du projet de bus tram Antibes- Sophia Antipolis ;

VU la délibération du conseil communautaire de la Communauté d'agglomération Sophia Antipolis du 3 avril 2013 déclarant d'intérêt général le projet de bus à haut niveau de service dit « bus tram », donnant suite aux recommandations formulées par le commissaire enquêteur, prenant en considération l'étude d'impact, l'avis de l'Autorité environnementale et le résultat de la consultation du public et décidant la poursuite de l'opération ;

VU le courrier du président de la Communauté d'agglomération Sophia Antipolis du 11 avril 2013 sollicitant la déclaration d'utilité publique du projet précité, emportant mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme des communes d'Antibes et de Biot ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes ;

ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** - Est déclaré d'utilité publique le projet d'aménagement d'un transport en commun en site propre dit « bus tram ».

**Article 2** - La Communauté d'agglomération Sophia Antipolis est autorisée à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les immeubles nécessaires à la réalisation du projet visé à l'article 1<sup>er</sup>.

**Article 3** - Le présent arrêté emporte modification des plans locaux d'urbanisme des communes d'Antibes et de Biot en tant qu'ils sont incompatibles avec l'opération déclarée d'utilité publique à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus. Ces documents d'urbanisme seront mis en conformité avec les documents modifiés annexés au présent arrêté.

**Article 4** - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nice - 33 boulevard Franck Pilatte - B.P. n° 179 - 06303 Nice cedex 4 dans le délai de deux mois à compter de sa publication et de son affichage.

**Article 5** - Le Préfet des Alpes-Maritimes, le Président de la Communauté d'agglomération Sophia Antipolis, les maires des communes d'Antibes, de Biot, de Valbonne et de Vallauris sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes et dont mention sera insérée dans le quotidien Nice-Matin.

Fait à Nice, le **22 AVR. 2013**

Pour le Préfet,  
**Le Secrétaire Général**  
DIP 132

  
**Gérard GAVORY**